

LEGISLATION PLONGEE EN APNEE

REGLES TECHNIQUES ET DE SECURITE DANS LES ETABLISSEMENTS ORGANISANT LA PRATIQUE ET L'ENSEIGNEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES ET DE LOISIRS EN PLONGEE EN APNEE

Art. 1 : Les établissements qui organisent la pratique ou dispensent l'enseignement de la plongée subaquatique en apnée sont soumis aux règles de technique et de sécurité définies par Ordonnance Souveraine.

Art. 2 : Les annexes I à IV de l'Ordonnance Souveraine déterminent :

- Les niveaux de pratique des plongeurs et équivalences de prérogatives (Annexe I).
- Les niveaux d'encadrement (Annexe II).
- Les conditions de pratique de la plongée en milieu naturel (Annexe IIIa, IIIb).
- Le contenu de la trousse de secours (Annexe IV).

Titre 1er : Le Directeur de plongée.

Art. 3 : La pratique de la plongée en apnée est placée sous la responsabilité d'un directeur de plongée présent sur le site qui fixe les caractéristiques de la plongée et organise l'activité. Il s'assure de l'application des règles définies par l'Ordonnance Souveraine.

Art. 4 : Le directeur de plongée en milieu naturel est titulaire soit :

- du niveau 1 d'encadrement reconnu par la FMAS (CMAS1* ou équivalence MEF1) pour les exercices dans l'espace médian
- du niveau 2 d'encadrement reconnu par la FMAS (CMAS2* ou équivalence MEF2) pour les exercices au delà de l'espace médian

Art. 5 : Lorsque la plongée se déroule en piscine ou fosse de plongée n'excédant pas vingt mètres, le directeur de plongée en apnée est titulaire du niveau 1 d'encadrement reconnu par la FMAS (CMAS1* ou équivalence MEF1) . Le directeur de plongée autorise les plongeurs de niveau 3 ayant reçu une formation adaptée à plonger entre eux.

La plongée dans une piscine ou fosse de plongée dont la profondeur excède vingt mètres est soumise aux dispositions relatives à la plongée en milieu naturel.

Titre 2 : Matériel d'assistance et de secours

Art. 6 : Les pratiquants ont à leur disposition sur les lieux de plongée, le matériel de secours obligatoire suivant :

- un moyen de communication permettant de prévenir les secours ;
- une trousse de secours dont le contenu minimum est fixé en annexe IV de l'Ordonnance Souveraine ;
- de l'eau douce potable non gazeuse ;
- un ballon auto-remplisseur à valve unidirectionnelle (BAVU) avec sac de réserve d'oxygène ;
- une bouteille d'oxygène gonflée d'une capacité suffisante pour permettre, en cas d'accident, un traitement adapté à la plongée, avec mano détendeur et tuyau de raccordement au BAVU ;
- une bouteille d'air de secours équipée de son détendeur à condition qu'une personne au moins, présente sur le site, soit détentrice du niveau P3* de plongée scaphandre scaphandre;
- une couverture isothermique ;
- un moyen de rappeler un plongeur en immersion depuis la surface, lorsque la plongée se déroule en milieu naturel, au départ d'une embarcation ;

Ils ont en outre le matériel d'assistance suivant :

- une tablette de notation ;
- un jeu de tables permettant de vérifier ou recalculer les procédures de remontées des plongées réalisées au-delà de l'espace proche.

Les matériels et équipements nautiques des plongeurs et des apnéistes sont conformes à la réglementation en vigueur et correctement entretenus.

Art. 7 : L'activité de plongée est matérialisée selon la réglementation en vigueur.

Titre 3 : Espace d'évolution et conditions d'évolution

Art. 8 : Les plongeurs accèdent, selon leur compétence, à différents espaces d'évolution

- Espace proche : de 0 à 6 mètres
- Espace médian : de 6 mètres à 20 mètres
- Espace lointain : de 20 mètres à 40 mètres
- Espace profond : au delà de 40 mètres

Dans des conditions matérielles et techniques favorables, l'espace médian et l'espace lointain peuvent être étendus dans la limite de 5 mètres uniquement sur décision du directeur de plongée.

L'annexe III fixe les conditions d'évolution des plongeurs en fonction de leur niveau.

Art. 9 : Les apnéistes de niveaux 1 et 2 peuvent évoluer en autonomie entre eux dans l'espace proche (6 mètres) sous la responsabilité au minimum d'un initiateur-Entraîneur d'apnée..

Art. 10 : Les apnéistes de niveaux 3 peuvent évoluer en autonomie entre eux dans l'espace médian (20 mètres) sous la responsabilité au minimum d'un MEF1 apnée.

Art. 11 : Les apnéistes de niveaux 4 peuvent évoluer en autonomie entre eux dans l'espace lointain (40 mètres) sous la responsabilité au minimum d'un MEF2 apnée.

Titre 6 : Dispositions générales**ANNEXE I****NIVEAUX DE PRATIQUE DES PLONGEURS ET EQUIVALENCES DE PREROGATIVES**

Cette annexe concerne les niveaux de pratique des apnéistes et équivalences de prérogatives entre les différents brevets de plongeurs délivrés par la F.M.A.S. (Fédération monégasque des activités subaquatique), les brevets FFESSM. (Fédération Française) et AIDA (Association Internationale pour le Développement de l'Apnée).

Les attestations de niveaux et les brevets étrangers, s'ils n'ont pas l'équivalence internationale C.M.A.S., doivent justifier que leurs titulaires ont démontré un niveau technique au moins équivalent à celui des brevets de même niveau de la F.M.A.S. (Fédération monégasque des activités subaquatiques) et organisés dans des conditions similaires de certification et de jury.

Niveau de Prérogatives de plongeurs	B R E V E T S		
	F.M.A.S. Fédération monégasque des activités subaquatiques	FFESSM Fédération Française d'Etude et Sports Sous Marins	A I D A Association Internationale pour le Développement de l'Apnée
Niveau 1	Plongeur 1 étoile	Plongeur N1	AIDA *
Niveau 2	Plongeur 2 étoiles	Plongeur N2	AIDA **
Niveau 3	Plongeur 3 étoiles	Plongeur N3	AIDA ***
Niveau 4	Plongeur 4 étoiles	Plongeur N4	AIDA ****

NNEXE II

Niveau de L'Encadrement	B R E V E T S		
	F.M.A.S. Fédération monégasque des activités subaquatiques	FFESSM Fédération Française d'Etude et Sports Sous Marins	A I D A Association Internationale pour le Développement de l'Apnée
Initiateur 1		Initiateur C1	
Initiateur 2	Initiateur	Initiateur C2	Instructor AIDA *
Moniteur 1er degré	MEF1*	MEF1	Instructor AIDA **
Moniteur 2me degré	MEF2*	MEF2	Instructor AIDA ***
Instructeur	Instructeur FMAS	Instructeur	Instructor AIDA ****

ANNEXE III

CONDITIONS DE PRATIQUE DE LA PLONGEE APNEE EN MILIEU NATUREL « EN ENSEIGNEMENT »			
Espaces d'évolution	Niveaux de pratique des plongeurs	Compétence minimum de l'encadrant de palanquée	Effectif maximum de la palanquée encadrement non compris
Espace proche 0 – 6 mètres	Baptême	Initiateur	8
	Débutant	Initiateur	8
Espace médian (*) 6 – 20 mètres	Tous niveaux	MEF1*	8
Espace lointain (*) 20 – 40 mètres Au-delà des 40 m	P3*	MEF2*	8
	P4*	MEF2*	6

(*) Dans des conditions favorables, les espaces médian et lointain peuvent être étendus dans la limite des 5 mètres.

ANNEXE IV

CONTENU DE LA TROUSSE DE SECOURS

- un antiseptique local de type Ammonium quaternaire (1 tube) ;
- une crème antiactinique (1 tube) ;
- une bande de type Velpeau de 5 cm de large ;
- de l'aspirine en poudre non effervescente.